



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rots (Calvados)

N°2019-3064

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001* » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3064 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rots, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 4 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du Calvados en date du 30 avril 2019, consultée le 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 avril 2019, réputée sans observation ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Rots consiste à classer une des deux zones 2AUr¹ en zone 1AUr pour permettre l'aménagement de la ZAC² des Roseaux sur une superficie de 18 hectares ; que l'ouverture à l'urbanisation vise à construire 384 logements sur 18,4 hectares à raison de 35 logements par hectare et ainsi augmenter la population d'environ 960 habitants à l'horizon 2030 ; que la modification du PLU consiste à prendre en compte ces évolutions dans les règlements écrit et graphique, OAP (orientation d'aménagement et de programmation) et annexes.

1 2AUr : zone d'urbanisation future

2 ZAC : zone d'aménagement concerté des Roseaux créée le 2 mai 2017

Considérant que l'ancienne communauté de communes « Entre Thue et Mue » n'était pas initialement couverte par un programme local de l'habitat (PLH) et que le PLH en cours d'élaboration classe la commune de Rots en pôle de proximité d'agglomération ;

Considérant que la commune de Rots est située en dehors de :

- sites Natura 2000³, le plus proche étant localisé à environ 10 kilomètres, « les anciennes carrières de la Vallée de la Mue », FR 2502004 ;
- zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique⁴
- secteurs exposés aux risques naturels majeurs ;
- risques liés aux cavités souterraines ;
- zones humides ou terrains prédisposés à leur présence ;

Considérant que la commune de Rots est concernée par :

- l'aléa remontée de nappes phréatiques, qui a été pris en compte dans le programme d'aménagement en évitant une infiltration des eaux pluviales dans la pointe sud-est par le transit de ces eaux dans un bassin de régulation avant rejet dans la rivière La Mue ;
- la présence d'un espace naturel sensible, « Vallée de la Mue », situé en dehors de la zone à urbaniser, qui fera l'objet d'une vigilance sur le maintien des circulations naturelles ;
- quatre sites recensés dans la base de données BASIAS⁵ dont une ancienne décharge communale sur la zone du projet ;
- le captage d'eau potable de Vauculay, la commune étant située en partie dans le périmètre de protection éloignée de ce captage ce qui l'inclut dans une zone de vigilance particulière vis-à-vis, notamment, des pollutions accidentelles pouvant impacter les ressources en eaux ;
- trois monuments historiques, dont l'église Saint-Ouen dont le périmètre de protection est situé sur la zone du projet devant faire l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France, et plusieurs zones funéraires importantes associées à des monuments du néolithique, qu'un diagnostic archéologique préventif réalisé par l'INRAP⁶ a mis en évidence ;

Considérant qu'une étude d'impact relative à la création de la ZAC des Roseaux a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 février 2017 ; que l'étude d'impact a été amendée en mars 2017, préalablement à la création de la ZAC par délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2017, puis complétée avant approbation du dossier de réalisation de la ZAC par le conseil municipal le 5 mars 2019 ;

Considérant toutefois que les incidences sur l'environnement de la consommation de 18 hectares, permise par la modification du PLU, et de l'accroissement de plus de 35% de la population à échéance 2030, ne sont pas suffisamment prises en compte dans ces études ;

Considérant dès lors que la présente modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rots, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

3 Natura 2000 : Réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

4 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 BASIAS : base de données sur les anciens sites industriels et activités de services

6 INRAP : institut national de recherches archéologiques préventives

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rots (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'ensemble des impacts environnementaux liés à la consommation de l'espace et à l'accroissement significatif de la population, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.